

CLUB ROADTRIP SPORTCAR



STATUTS

Mise à jour du 16 Aout 2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 : COMPOSITION

ARTICLE 5 : DUREE et EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

ARTICLE 7 : ADMISSION

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : RESSOURCES

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : GESTION DES LITIGES

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17 : FORMALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci- après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CLUB ROADTRIP SPORTCAR »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

D'établir des contacts et de réunir les possesseurs de véhicules de sport, GT, Supercar ou Sportcar dans des activités de loisirs, des sorties touristiques, permettant de découvrir des lieux d'exceptions. D'organiser des voyages permettant de découvrir des salons, musées, usines de constructeurs d'exceptions ou d'organiser des réunions donnant lieu à des échanges d'idées et de documents.

D'organiser des manifestations diverses ayant pour thème, les véhicules de sport, GT, Supercar ou Sportcar et/ou de faciliter la participation de ses membres à de telles manifestations.

De fournir des articles au logo du Club à ses adhérents.

Tout ceci afin que se forme et se développe un esprit d'entraide, de convivialité et de solidarité

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse postale du domicile du Président en exercice.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse est communiquée en Préfecture lors de la remise de la déclaration de changement de bureau (art 5, loi du 1er juillet 1901).

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs que l'on appelle aussi adhérents

b) Membres d'honneur

c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le 1^{er} exercice social s'achèvera le 31 décembre 2025

Les comptes de l'Association sont préparés par le bureau, arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

a) Sont membres actifs ou membres adhérents, les personnes physiques qui possèdent ou bénéficient en permanence de l'usage d'un véhicule de sport, GT, Supercar ou Sportcar, qui sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, qui ont adhéré à l'Association selon les modalités en vigueur, et dont la candidature a reçu l'aval du Bureau. Ils doivent acquitter une cotisation annuelle définie chaque année par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

b) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, ne remplissant pas obligatoirement les conditions ci-dessus, mais qui contribuent ou ont contribué de façon notoire au fonctionnement ou au développement du Club. La décision de classification en membre d'honneur doit avoir reçu l'aval du Bureau. Ils doivent s'acquitter de la même cotisation que les autres membres.

c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution supérieure à la cotisation de membre actif.

Les Présidents qui ont terminé leur mandat ont la qualité de membre d'honneur et éventuellement de Président d'honneur sur décision du bureau.

Les membres du bureau ainsi que les Présidents d'honneur sont dispensés de cotisation.

Tous les membres s'engagent à participer aux manifestations avec une voiture de sport, GT, Supercar ou Sportcar. Ils s'obligent également à adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre adhérent ne saurait résulter d'une simple présence lors de manifestations du Club, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Après examen, si la demande est favorablement accueillie par le Bureau, le nouveau membre adhérent est intégré au Club et ses coordonnées entrées dans le fichier du Club. La date d'admission est alors fixée par le Président du Club, en accord avec le Trésorier et le Secrétaire.

S'il y a eu opposition dûment justifiée à l'intégration de la personne dans le Club, le secret le plus absolu doit être observé, tant vis-à-vis du candidat non admis, que sur les motifs de l'opposition et le nom du ou des opposants le cas échéant.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Le décès pour les personnes physiques. En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

b) Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés.

c) L'exclusion pour motif grave, par exemple le non-respect réitéré d'une règle énoncée dans les statuts ou dans le règlement intérieur ou un comportement critiquable eu égard à l'image du Club. Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre. Le Bureau devra, au préalable, inviter l'intéressé par mail ou simple lettre, à présenter sa défense. Sa présence à la réunion de décision n'est pas obligatoirement requise pour prendre une décision. La décision se fait à majorité des membres du Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. La décision sera ensuite notifiée par mail ou par simple lettre et ne doit pas être obligatoirement justifiée.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, après la clôture de l'exercice, et au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin d'année. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président.

Une convocation est envoyée à chaque membre par mail, contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau du Conseil d'Administration et elle est adressée 15 jours avant la date définie pour l'Assemblée Générale, l'Assemblée se tenant en tout lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, adhérents au sens de l'Article 6 et à jour de ses cotisations.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir prévu à cet effet. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une seule personne est de 1.

Elle est présidée par le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par la personne désignée en début d'Assemblée. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres au moment des votes et certifiée par le secrétaire de séance désigné comme scrutateur pour les opérations de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour délibérer de toutes questions qui lui seraient soumises par le Bureau du Conseil d'Administration, à l'exception toutefois de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum d'au moins un quart des membres est présent ou représenté.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier.

Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour, qui seuls peuvent faire l'objet d'un vote.

A la fin de l'Assemblée, des questions diverses peuvent être abordées en sus.

Si un vote est prévu sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le montant de la cotisation annuelle est soumis au vote par le Conseil d'Administration.

En général le dernier point de l'ordre du jour soumis au vote est le remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées et le résultat des votes éventuels qui s'ensuivent, effectués à bulletins secrets ou non, sont constatés sur un procès-verbal, qui contient notamment le texte des résolutions soumises au vote.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance et conservé par le secrétariat de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou en cas de demande de plus de la moitié des membres de l'Association et à condition d'être à jour de sa cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant des formalités spécifiques.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations qui sont suivies d'un vote ne seront valablement approuvées que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 —a : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres minimum et de 4 membres maximum. Ce nombre pourra évoluer lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Les membres élus, constituant le Conseil d'Administration, éliront juste après l'Assemblée Générale Ordinaire, par un vote à bulletin secret, un Bureau : le Président, le Vice-Président (facultatif), le Trésorier et le Secrétaire (facultatif). En cas d'égalité de voix, c'est le membre le plus ancien dans le Club qui sera élu (année d'adhésion).

Les membres du Conseil d'Administration, élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres élus du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles.

1 - Attributions.

Le Conseil d'Administration agit par l'intermédiaire du Bureau, qui s'emploie tout particulièrement à faire respecter les règles de fonctionnement du Club, contrôle la conduite des membres dans le Club et la qualité des manifestations qui leur sont proposées.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les Assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux du Club.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, chaque participant accomplissant une mission bénévole.

L'Association peut, le cas échéant, rembourser des frais engagés au titre de leur mission, sur justificatifs transmis au Trésorier qui les conserve pour tout contrôle.

Le Président et le Trésorier ont, sauf notification expresse, tous pouvoirs ensemble ou séparément pour faire ouvrir et fonctionner, tout compte en banque ou chèques et auprès de tous établissements de crédit, pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement du Club.

Par contre, une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour solliciter toutes subventions, et une Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au Club et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration, par le biais du Bureau, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire.

Il peut convier à ses réunions toute personne qui, à titre consultatif, est susceptible de l'aider dans ses décisions.

2 - le Bureau.

Le Bureau est composé du Président et du Trésorier éventuellement d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige, et au minimum trois fois dans l'année, pour expédier les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes par délégation du Conseil d'Administration, qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

Il peut convier à ses réunions toute personne qui, à titre consultatif, est susceptible de l'aider dans ses décisions.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Eligibilité.

Les membres du Conseil d'Administration tiennent leur qualité d'administrateur de l'Association par leur élection lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration parmi les administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau que les membres actifs, en règle avec le Club, ayant déjà organisé au moins 2 événements au sein du Club et ayant une ancienneté de 2 ans.

Les professionnels de l'automobile membres du Club (activité de vente, négoce ou réparations de véhicules automobiles) ne peuvent pas être candidat au poste d'administrateur.

De même, les membres d'un organe de direction d'un autre Club automobile ne peuvent pas être candidat au poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire tous les 3 ans.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation présentée par le Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association et la dissolution de l'association.

4 - Procédure.

Les élections ont lieu tous les 3 ans lors de la clôture de l'exercice en cours, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration doit faire adresser à tous les membres du Club, une proposition pour recueillir les candidatures aux postes à pourvoir.

Les candidats à ces postes ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité de voix, c'est le membre le plus ancien dans le Club qui sera élu (année d'adhésion).

5 - Pouvoirs.

Si un membre ne peut être présent à l'une ou l'autre des Assemblées, il peut déléguer son vote en donnant un pouvoir nominatif à un autre membre qui le représentera.

Un même adhérent ne peut détenir plus de deux voix (un pouvoir et sa propre voix).

Article 11 — b : Membres du Conseil d'Administration.

1 - Président.

- Avant son entrée en fonction, il doit prendre connaissance des différents dossiers, et notamment de ceux consacrés aux statuts, aux finances et aux assurances du Club, dont il remettra un exemplaire ensuite à son Secrétaire.
- Il est le responsable du Conseil d'Administration du Club et doit veiller en particulier, via le Secrétaire à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels,
- Il convoque les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et réunions.
- Il préside les réunions du Conseil d'Administration lors des votes et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante, les Assemblées Générales et toutes les réunions du Club.
- Il s'assure que les élections ont lieu dans les règles.
- Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.
- Il est tenu de veiller au respect par les membres de respecter lui-même les obligations souscrites par l'association.

2 - Vice-Président (facultatif)

- Le Vice-président supplée le Président lorsque, pour une raison quelconque, ce dernier ne peut assumer les obligations de sa charge ; dans ce cas le Vice-président jouit de la même autorité que le Président.
- Dans le cas de vacances de la fonction, le poste demeure en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Club, date à laquelle ce poste sera pourvu par voie d'élection.

3 – Secrétaire (facultatif)

- Avant son entrée en fonction, il se doit de prendre connaissance des dossiers administratifs et officiels de l'Association.
- Il doit participer aux travaux de préparation des calendriers des manifestations de l'exercice suivant.
- Il est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration.
- Il a la responsabilité de la tenue du fichier à jour des membres adhérents du Club, en liaison avec le Trésorier qui veille à la situation des membres par rapport aux cotisations.
- Il tient à jour la liste des membres du Conseil d'Administration du Club, soit pour la remettre à tout nouveau membre lors de son intronisation, soit pour la communiquer à toute personne ou autorité administrative, bancaire ou autre.
- Il rédige, le cas échéant, les comptes rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Il convoque le Conseil d'Administration, en temps, lieu et choix du Président.
- Il assure la garde et la conservation des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des registres du Club, y compris les procès-verbaux des réunions, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la liste de présence et enfin, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone de chaque membre.
- Il adresse, après les élections, un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire contenant la composition du nouveau Conseil d'Administration. Par la suite, il adressera au bureau des associations des préfectures ou sous- préfectures, la composition du Bureau avec les noms, prénoms, date et lieu de naissance des Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier et archivera les accusés de réception.
- Il conserve le dossier des Assurances du Club.

4 - Trésorier.

- Avant son entrée en fonction, il se doit d'examiner avec son prédécesseur les comptes de l'Association.
- Il doit participer aux réunions du Bureau qui se tiendront éventuellement entre l'Assemblée Générale et sa prise de fonctions 1 mois après son élection.
- Il est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration, chargé des finances du Club.
- Il recouvre les cotisations.
- Il fait ouvrir, au nom du Club, un ou plusieurs comptes en banque. Il a, ainsi que le Président, les pouvoirs de gestion de ces comptes conformément à l'article 11 a) des statuts.
- Il gère donc "le compte Club" dit de fonctionnement.
- Il règle les dépenses, ainsi que les fournitures.
- Il assure l'approvisionnement régulier en insignes, fanions, vêtements etc...
- Il prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci.

Article 11 — c : Comptabilité.

Elle enregistre les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement proprement dit du Club.

Pour la bonne compréhension, les comptes du Club doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation.

La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social.

Article 11 —d : Engagements Financiers Spéciaux.

Après avis et accord du Conseil d'Administration, le Président et le Trésorier peuvent, éventuellement, engager le Club pour toute manifestation et actions autres que celles nécessaires à la vie normale du Club.

Article 11 —e : Archives.

Le Club confie au Secrétaire la charge de conserver les documents importants qui sont :

- - L'original des Statuts et Règlement Intérieur du Club.
- - Les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des Statuts.
- - Le registre des anciennes Assemblées Générales et tous les documents concernant la vie et les membres du Club.
- - Le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations versées par ses membres.
2. Les sommes dégagées lors de manifestations diverses.
3. La vente d'articles comportant le logo du Club.
4. Les revenus des publications du Club et les ressources provenant des annonceurs.
5. Les subventions privées, les ressources provenant du mécénat, les dons et legs que l'Association pourrait recevoir de toutes personnes physiques ou morales.
6. Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation dans les normes et règles de la profession.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau du Conseil d'Administration qui le fait arrêter et approuver, ainsi que toute modification ultérieure, par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les divers points non prévus par les statuts, et à les compléter, notamment ceux qui ont trait à l'administration, l'organisation et au fonctionnement courant de l'association, l'organisation des Roadtrip ainsi que les règles de comportement qui s'imposent aux membres adhérents et leurs invités éventuels.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 15 : GESTION DES LITIGES

Clause attributive de compétence :

Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement des activités visées à l'objet social seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du lieu du siège social de l'association.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par ses textes d'application. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur de l'original du présent document dument désigné par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 16 Aout 2024.

La Trésorière

Le Président